



Directives techniques

concernant les notifications du trafic des bi-ongulés et des équidés

du 12 septembre 2011, modifiées le 18 novembre 2019

Vu les art. 14, al. 4 et 15e de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, édicte les présentes directives techniques.

A) Voies de notification du trafic des bi-ongulés

1. Généralités

Le détenteur d'animaux notifie les variations de son effectif d'animaux à l'exploitant de la Banque de données sur le trafic des animaux (exploitant). Il existe différentes voies de notification :

- par Internet
- par Internet via l'interface XML AnimalTracing
- par traitement par lots (Batch processing)
- par la poste sur cartes de notification

Si, exceptionnellement, une notification ne peut être effectuée par l'une des voies susmentionnées, le détenteur d'animaux doit prendre contact avec le service de renseignements téléphonique (Helpdesk Agate) de l'exploitant.

2. Notification par la poste sur cartes de notification (seulement pour les animaux de l'espèce bovine)

L'exploitant délivre des cartes de notification officielles. Il imprime les données qui lui sont déjà connues et envoie les cartes aux détenteurs d'animaux soumis à l'annonce obligatoire. Le détenteur d'animaux utilise la carte prévue pour l'évènement en question et l'envoie par la poste à l'exploitant. L'exploitant procède à une lecture automatisée des données figurant sur la carte et en vérifie la plausibilité et l'exhaustivité. Si la notification n'est pas plausible, erronée ou incomplète, l'exploitant adresse un formulaire de vérification des données au détenteur d'animaux en indiquant le motif et lui demande de vérifier les indications, de les compléter ou de les corriger. Après réception du message d'erreur, le détenteur d'animaux dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour compléter ou corriger sa notification. L'exploitant enregistre les notifications plausibles dans la Banque de données sur le trafic des animaux.

3. Notifications par Internet

Les détenteurs d'animaux, les personnes qui s'acquittent d'une obligation d'annoncer et les

personnes responsables dans les abattoirs peuvent effectuer des notifications, des commandes et des interrogations au moyen d'un accès Internet; pour ce faire, ils doivent accéder à l'espace protégé du portail www.agate.ch en ouvrant une session avec leur numéro Agate et leur mot de passe personnel. Durant la procédure de notification, le système vérifie si les données sont plausibles et complètes et signale immédiatement les erreurs. La personne qui procède à la notification a la possibilité de corriger les données erronées qu'elle a saisies. Dès que la notification a été menée à bien, le système la confirme à l'écran à la personne qui l'a effectuée. Les données saisies peuvent être vérifiées en tout temps à l'ordinateur.

Si, exceptionnellement, une notification ne peut être effectuée par l'une des voies susmentionnées, le détenteur d'animaux doit prendre contact avec le service de renseignements téléphonique (Helpdesk Agate) de l'exploitant.

4. Notification par Internet via l'interface XML AnimalTracing

Les personnes ayant un accès à Internet peuvent effectuer des notifications à l'exploitant via l'interface XML AnimalTracing. Le contrôle d'identité lors d'un appel XML s'effectue en saisissant son numéro Agate, son mot de passe personnel et sa clé système. Le système vérifie si les données sont plausibles et complètes et accuse réception d'une notification correcte à la personne qui l'a effectuée, ou lui signale à l'écran les erreurs dans les jeux de données ou les informations complémentaires à fournir. La personne qui effectue la notification corrige les erreurs dans le système même. Durant la session de notification, le système confirme également les notifications qui ont été corrigées. Pour utiliser l'interface XML, il faut conclure deux contrats avec l'OFAG (contrat XML et contrat IAM [Identity and Access Management]). L'OFAG perçoit des émoluments de la part des personnes qui ont conclu le contrat IAM.

5. Notifications en masse dans le cadre d'un traitement par lot

Les abattoirs peuvent notifier les abattages via Internet en créant localement un fichier de données à notifier, fichier qu'ils transmettent ensuite à l'exploitant via Internet après avoir accédé à l'espace protégé du portail www.agate.ch en ouvrant une session au moyen de leur numéro Agate et de leur mot de passe personnel. Durant le processus de transmission, le système vérifie le format du fichier et renvoie un message à l'abattoir. Après la transmission, le système vérifie si les jeux de données notifiés sont plausibles et complets et communique à l'abattoir, à l'aide d'un fichier log, les jeux de données corrects et ceux qui contiennent des erreurs. L'abattoir doit corriger sans délai les jeux de données erronés et les retransmettre à l'exploitant.

B) Voies de notification du trafic des équidés

1. Généralités

Les notifications relatives aux équidés ne peuvent se faire que par voie électronique via le portail Internet www.agate.ch.

2. Notifications par Internet

Les propriétaires d'équidés, les personnes qui procèdent à l'identification d'équidés, les personnes qui s'acquittent d'une obligation d'annoncer et les personnes responsables dans les abattoirs peuvent effectuer des notifications et des interrogations au moyen d'un accès à

Internet; pour cela ils doivent au préalable accéder à l'espace protégé du portail www.agate.ch en ouvrant une session avec leur numéro Agate et leur mot de passe personnel. Durant la procédure de connexion, le système vérifie si les données sont plausibles et complètes et signale immédiatement les erreurs. La personne qui procède à une notification peut corriger les données erronées qu'elle a saisies. Lorsque la notification est terminée, le système la confirme, à l'écran, à la personne qui l'a effectuée. Les données saisies peuvent être vérifiées en tout temps à l'ordinateur.

Si, exceptionnellement, une notification ne peut être effectuée, le détenteur d'animaux doit prendre contact avec le service de renseignement téléphonique (Helpdesk Agate) de l'exploitant.

3. Notification par Internet via l'interface XML AnimalTracing

Les personnes ayant un accès à Internet peuvent procéder à des notifications à l'exploitant via l'interface XML AnimalTracing. Le contrôle d'identité lors d'un appel XML s'effectue en saisissant son numéro Agate, son mot de passe personnel et sa clé système. Le système vérifie si les données sont plausibles et complètes et confirme, durant la session de notification, la réception d'une notification correcte ou signale, à l'écran, les erreurs dans les jeux de données ou les informations à compléter. La personne qui procède à la notification corrige les erreurs dans le système même. Durant la session de notification, le système confirme également les notifications qui ont été corrigées. Pour utiliser l'interface XML, il faut conclure deux contrats avec l'OFAG (contrat XML et contrat IAM [Identity and Access Management]). L'OFAG perçoit des émoluments de la part des personnes qui ont conclu le contrat IAM.

C) Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires

Office fédéral de l'agriculture